

VILLE DE NOUMEA

POLE VIE LOCALE

DIRECTION DE LA CULTURE, DU
PATRIMOINE ET DU
RAYONNEMENT

LD/SD/CC/Interne : 3779

N° 2022/94

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Adoption du nouveau règlement intérieur des maisons de musique

P.J. : - 1 projet de délibération
- 1 projet de règlement intérieur

Par délibération n° 2003-809 du 26 juin 2003, le conseil municipal a adopté un règlement intérieur pour les maisons de musique, lesquelles sont destinées exclusivement à des activités de répétitions à caractère musical.

Les dispositions de ce règlement intérieur, relativement anciennes, méritent aujourd'hui d'être actualisées en procédant à une réécriture complète et uniformisée avec les règlements intérieurs applicables aux autres structures culturelles de la Ville.

Il s'agit notamment de définir les modalités d'utilisation et de réservation des locaux des six maisons de la musique, composées pour chacune d'une salle de répétition et d'un local régie, ainsi que du matériel mis à disposition.

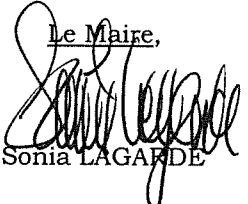
La validation de ce nouveau règlement intérieur permettra de garantir le bon fonctionnement et le respect des lieux, tout en veillant au respect des règles de sécurité et d'hygiène.

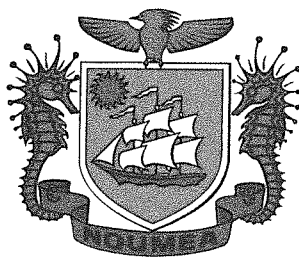
Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur ci-joint en remplacement du précédent.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 13 juillet 2022



Le Maire,

Sonia LAGARDE



VILLE DE NOUMEA

D. 2022/764 (P)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 4 août à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Laurène CASSAGNE
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Michel DESMEUZES
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Christine BELLET
	M.	Patrick GUILLON	M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION
	Mme	Fabienne CHARDIGNY	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Claude CHARLOT
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Muriel GERMAIN
	M.	Warren NAXUE	M.	Patrick SAKOUMORI
	Mme	Pascale SERVENT	Mme	Christiane SARIDJAN
DATE DE CONVOCACTION	Mme	Janine BAJON	M.	Daniel HINSCHBERGER
29.07.2022	M.	Nicolas BRIGNONE	Mme	Magali MANUOHALALO
	Mme	Cindy PRALONG	M.	Jérémy KATIDJO-MONNIER
	M.	Luc BRUN	M.	Joseph BOANEMOA
	M.	Christophe DELESSERT	Mme	Veylma FALAE
DATE D'AFFICHAGE	Mme	Stéphanie PAIMAN	M.	Emmanuel BERART
29.07.2022	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Eric MELTESALE
	M.	Bruno CAPY	Mme	Christine LE SAINT
	M.	Marc LE LEIZOUR	Mme	Davina FAUA
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Bernard LAVANDIER
	M.	Christophe DELIERE	Mme	Jeanne POELLABAUER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		Mme	Françoise SUVE	Mme	Valérie LAROQUE
conseillers en exercice	: 53	M.	Marc ZEISEL	Mme	Charlotte THAIWE
		M.	Michel FONGUE	Mme	Tuilogona O'CONNOR
Nombre de présents	: 40	Mme	Vaimoé ALBANESE	Mme	Kimberley BARONI
Nombre de votants	: 50	Mme	Isabelle LAFLEUR	M.	Makaokio FIHIPALAI
(10 procurations)		M.	Philippe BLAISE	Mme	Laurie HUMUNI
		Mme	Naïa WATEOU		

Monsieur Warren NAXUE a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022/ 764
adoptant le nouveau règlement intérieur des maisons de musique

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le - 4 AOUT 2022
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/94 du 13 juillet 2022,
VU le règlement intérieur ci-annexé,
La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport entendue en séance du 20 juillet 2022,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} / Est adopté le règlement intérieur ci-annexé relatif au fonctionnement des maisons de musique.

ARTICLE 2 / La présente délibération prend effet le premier jour du mois suivant son adoption par le conseil municipal. La délibération n° 2003/809 du 26 juin 2003 est abrogée à compter de la même date.

ARTICLE 3 / Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 / Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE - 4 AOUT 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE - 8 AOUT 2022

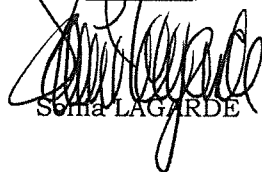
Le secrétaire de séance,



Warren NAXUE



Le maire,


Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
D.C.P.R.	- 1
SGL	- 1
MISE EN LIGNE	- 1

Mis en ligne le :

10 AOUT 2022

REGLEMENT INTERIEUR DES MAISONS DE MUSIQUE

Article 1 / OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'ensemble des maisons de musique. Il s'applique à tout usager régulier ou occasionnel du lieu.

Article 2 / GESTION

Les maisons de musique sont placées sous l'autorité administrative de la ville de Nouméa.

La Ville, en tant que gestionnaire, attribue des créneaux de répétition à des associations et des groupes de musique, moyennant le paiement d'une participation définie par un arrêté tarifaire fixant les tarifs des droits d'entrées et de locations des structures culturelles, socio-culturelles et sportives municipales.

Article 3 / DESTINATION

Les maisons de musique sont destinées exclusivement à des activités de répétitions à caractère musical.

Toute autre activité pour laquelle les maisons de musique ne sont pas destinées est interdite.

Article 4 / DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Les maisons de musique se composent d'une salle de répétition et d'un local régie.

Le matériel suivant est mis à disposition dans la salle :

1 batterie avec 3 cymbales et 3 pieds, 1 ampli basse, 2 amplis guitares, 2 micros, 2 pieds de clavier, 2 pieds de micros.

Article 5 / HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires de chaque maison de musique sont définis en fonction des répétitions planifiées, sur une amplitude horaire de 9h à 22h en semaine et de 8h à 12h le samedi.

Pour garantir les conditions de bonne utilisation, la ville de Nouméa se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès après en avoir informé les usagers.

L'ouverture et la fermeture du site sont gérées par la ville de Nouméa. Le site pourra être fermé en cas de travaux ou de force majeure sans préavis.

Article 6 / PROCEDURE DE RESERVATION DES ESPACES

Les réservations des créneaux de répétition font l'objet de plannings mensuels établis chaque fin de mois entre le responsable de chaque maison de musique, sous l'autorité du Maire, et les différents groupes demandeurs.

Les plannings mensuels mentionnant les noms des groupes, les jours et horaires de répétition et la date de la prochaine réunion de planning fixée par les responsables de chaque maison de musique, sont affichés dans la salle de répétition.

Article 7 / DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Afin de garantir la quiétude du voisinage, les couloirs d'entrée, préau et extérieurs de chacune des maisons de musique devront rester en permanence libres de toute occupation. Les différentes portes devront être scrupuleusement fermées pendant toute la durée des répétitions.

Toute installation de matériels techniques supplémentaires dans l'enceinte des maisons de musique se fera sous le contrôle d'un agent de la Ville qui veillera au respect des consignes de sécurité.

Tout stockage de matériel non communal est interdit.

Article 8 / CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site sans autorisation préalable de la ville de Nouméa, exception faite pour les chiens guides de personnes en situation de handicap.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects et respectueux afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader, de déplacer et d'utiliser à mauvais escient le mobilier mis à la disposition des usagers.

Les usagers doivent préserver la propreté des lieux.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en état d'ébriété et d'y introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux et sous le préau, y compris la cigarette électronique.

Il est interdit de manger ou boire à l'intérieur de l'établissement, sauf autorisation préalable de la ville de Nouméa.

Il est interdit d'introduire des pétards, fumigènes, bougies, autre dispositif à combustion lente, armes blanches ou armes à feu.

L'introduction et le stockage d'objets ou de produits dangereux est interdit.

Sont totalement exclus dans leur enceinte comme aux abords :

- les jeux d'argent (bingo...) ;
- les activités à caractère religieux ;
- les activités à caractère politique ou syndical sauf exceptionnellement autorisées par le Maire ;
- toute activité facteur de ségrégation, portant atteinte aux bonnes mœurs ou répréhensible par la loi.

En outre, il ne saurait être accepté que des personnes, même en situation précaire, soient hébergées dans ces bâtiments, parties communes, abords et enceintes, sauf réquisition du maire de la ville de Nouméa en cas de cyclone ou de catastrophe naturelle.

Article 9 / RESPONSABILITES

La ville de Nouméa ne peut être tenue pour responsable de tout accident lié à l'utilisation par les usagers des équipements mis à leur disposition.

Les usagers sont également responsables des dégâts matériels qu'ils occasionnent sur les installations mises à disposition par la ville de Nouméa. Les bénéficiaires de l'utilisation des locaux et du matériel s'y rapportant sont responsables des éventuelles dégradations survenues le temps de l'occupation qui seront à leur charge.

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

La ville de Nouméa dégage toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de matériel et/ou de biens appartenant aux usagers.

Article 10 / SANCTIONS

Tout usager s'engage à se conformer strictement aux dispositions du présent règlement. Des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction de l'accès aux maisons de musique.

Toute personne dont le comportement serait jugé gênant ou déplacé pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive sur décision des responsables.

Le personnel municipal et les usagers sont chargés de l'application du présent règlement.

Toutefois aucune sanction ne pourra valablement être infligée sans mise en demeure préalable de se conformer aux obligations du présent règlement intérieur, et restera sans effet sans que le contrevenant ait été en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

Article 11 / DIFFUSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché en permanence et visiblement dans les locaux de chaque maison de musique à destination des usagers.

Article 12 / DUREE

Le présent règlement intérieur peut être révisé à tout moment par le conseil municipal.

Article 13 / EXECUTION

Le Maire ou ses représentants légaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : ADOPTION NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR MAISONS DE MUSIQUE

Date de transmission de l'acte : 10/08/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 10/08/2022

Numéro de l'acte : 2022-764 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 988-200012508-20220804-2022-764-DE

Date de décision : 04/08/2022

Acte transmis par : Céline NAVEAU ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. Culture